

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.465 du 14 juillet 2016

A. 217.695/XI-20.911

En cause : **ROYEN** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me A. DAOÛT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'ARES (Académie de recherches et
d'enseignement supérieur),

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 novembre 2015 par Laurent ROYEN, qui sollicite l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de la décision du 7 octobre 2015 de l' « ARES » déclarant irrecevable son recours à l'encontre de la décision de l'Université Libre de Bruxelles du 18 septembre 2015 rejetant la demande de dérogation qu'il avait introduite;

Vu l'arrêt n° 233.840 du 16 février 2016 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 21 avril 2016 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance;

Considérant que dans sa note d'observations, la seconde partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que celle-ci ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la seconde partie adverse, à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze juillet deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

C. DEBROUX